

# **PLAN DIRECTEUR CANTONAL**

**UN PROJET POUR LE CANTON DE VAUD**

## **VOLUME 2: VOLET OPÉRATIONNEL**

**Document entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008 - Modifications**



Canton de Vaud  
Département de l'économie  
Service du développement territorial  
Version du 01.08.2008

## **Mesure C11 - Patrimoine culturel et développement régional**

Le principe de précaution (art. 4 al. 2 et 46 al. 2 LPNMS) suppose que, dans l'attente d'un périmètre définitif, l'autorité cantonale compétente fixe à 100 m le rayon général de protection (art. 22 LPNMS) autour de l'objet mis à l'inventaire ou classé. De même, les périmètres archéologiques (régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS) incluent un espace tampon adéquat autour du site. A titre de comparaison, la législation française prévoit un périmètre de protection de 500 m au minimum.

Le Plan directeur cantonal traite des préoccupations actuelles sur la qualité dans les politiques du territoire de manière très large. Outre le chapitre *Travailler autrement* et les stratégies sur le patrimoine culturel (C) et naturel (E), plusieurs mesures spécialisées mentionnent des principes de base: Projets d'intérêt public (A14), Réseaux routiers (A22), Habitat collectif (B31), Friches urbaines (B32), Espaces publics (B34), Interfaces de transports (B35), Pôles de développement économique (D11), Priorités du sol (F11), Eaux souterraines (F44), Eaux usées et eaux claires (F45), Produits du terroir (F22), Espaces sylvicoles (F31), Matériaux écologiques (F52), Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud (F53).

La gestion du patrimoine doit toutefois s'inscrire dans la durée. La ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat La Nature demain fixe le cadre de sa politique en matière de patrimoine naturel. Or, en matière de patrimoine culturel, un outil semblable apparaît également comme indispensable, pour offrir une analyse de la situation actuelle, de ses enjeux et potentiels, mais aussi pour fixer des priorités cantonales ou régionales à intégrer dans toutes les politiques de l'Etat, notamment par le biais du Plan directeur cantonal. Dans cette attente, le Plan directeur cantonal propose un certain nombre de priorités.

Le Canton se donne les priorités suivantes:

#### 1. Gestion des paysages culturels

- Inventaire fédéral des paysages (IFP): élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux sur les périmètres IFP;
- territoires à enjeux paysagers d'importance cantonale: élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux (voir fiche C12);
- label "parc national", "parc naturel régional" et "parc périurbain": favoriser la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux/régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale (voir fiche E12).

#### 2. Valorisation des sites construits et des sites archéologiques

- inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS): finaliser l'inventaire et en assurer l'intégration dans les planifications communales;
- patrimoine du 20e siècle: achever l'inventaire et en assurer la protection, notamment par des périmètres adéquats;
- sites d'importance nationale: créer un réseau cantonal de sites prioritaires à aménager par un concept paysager à des fins touristiques et culturelles.

Les sites archéologiques sont tantôt visibles, tantôt invisibles. Pour les premiers, l'enjeu consiste en la conservation et la mise en valeur à des fins touristiques et culturelles. Pour les seconds, l'enjeu consiste surtout à les conserver intacts, notamment pour une mise en valeur ultérieure. Dans toutes leurs planifications, les autorités doivent donc tenir compte de la strate historique cantonale (sous-sol et monuments archéologiques). C'est pourquoi la cartographie régulièrement mise à jour par le service en charge de l'archéologie est une donnée de base pour les planifications.

Le patrimoine du 20e siècle est extraordinairement riche, mais aussi paradoxalement méconnu. Par exemple, bon nombre de constructions font aujourd'hui l'objet de rénovations qui dénaturent leur esprit. Il est donc important d'agir aujourd'hui pour sauvegarder et valoriser ce patrimoine témoin des révolutions esthétiques et techniques du siècle passé. La Suisse est également riche en témoins de notre passé industriel. Il existe désormais un recensement national, ISIS ([www.industrie-kultur.ch](http://www.industrie-kultur.ch)), réalisé par l'Association suisse de l'histoire de la technique et du patrimoine industriel (lié aux Ecoles Polytechniques), qui distingue 1000 objets, dont 440 sont prioritaires.

#### 3. Valorisation des parcs et jardins historiques

- à partir du recensement réalisé par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites), établir l'inventaire (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites - LPNMS, art. 49 et suivants) des parcs et jardins historiques vaudois, assurer la protection notamment par des périmètres adéquats et élaborer un guide à l'intention des propriétaires;
- sites d'importance nationale et cantonale: créer un réseau cantonal de sites prioritaires à restaurer et à ouvrir au public à des fins touristiques et culturelles.

Dans le cadre de sa pratique courante, l'Etat préserve les jardins et parcs du canton connus car liés à des bâtiments déjà protégés et procède à une expertise avec l'aide de professionnels qualifiés (architecte-paysagiste HES/DPLG ou archéologue des jardins) à l'occasion notamment de restaurations, de demandes d'autorisations ou de classement.

L'histoire des jardins nous enseigne beaucoup sur une société et ses valeurs, sur ses rapports à la nature et au territoire. De tout temps, l'art des jardins a exprimé le niveau intellectuel des civilisations. Outre leur importance comme patrimoine, les parcs et jardins sont aussi des espaces de délasserment particulièrement prisés dans le paysage contemporain. Pourtant, il s'agit d'un domaine encore peu exploré dans notre canton, tandis que, année après année, ce patrimoine se détériore faute d'être connu. Les parcs et les jardins sont vivants, ce qui entraîne des modifications de leur morphologie plus rapides que dans le cas des bâtiments. Or, seuls les objets connus peuvent être entretenus et protégés. En Suisse, un premier recensement effectué sous l'égide du Conseil international des monuments et sites (ICOMOS) a permis d'évaluer plus de 12'500 objets situés dans 14 cantons, selon 3 critères: substance historique, signification historique particulière et partie importante d'un ensemble. En 2006, 20 cantons auront achevé leur recensement, permettant l'établissement d'un véritable inventaire (ICOMOS, 2006).

#### 4. Valorisation des voies historiques et des voies de circulation "carte de visite"

##### 4.1. Voies historiques

- achever l'inventaire;
- créer un réseau cantonal prioritaire pour des projets de mise en valeur pour le paysage et le tourisme, notamment pédestre, ainsi que pour le développement durable du paysage culturel environnant.

Carrefour d'importantes voies de communications nationales et internationales, le canton de Vaud est particulièrement riche - plus de la moitié des bornes miliaries connues en Suisse sont en terre vaudoise - tant pour la qualité que pour la quantité de ce patrimoine.

##### 4.2. Routes, autoroutes et chemins de fer

- établir l'inventaire des routes, autoroutes et chemins de fer d'importance cantonale au titre de "carte de visite" du canton. L'inventaire ISIS (voir point 2 ci-dessus) peut servir de base;
- développer un concept paysager cohérent sur ces voies, qui traite de l'emprise de l'infrastructure et, dans la mesure du possible, de sa proximité: végétation, aires de repos, abords immédiats, ouvrages anti-bruit, vues, reliefs, jonctions autoroutières ou entrées et traversées d'agglomérations, ouvrages d'art, etc.

Les conceptions sont intégrées à la planification routière. Le concept paysager oriente toutes les actions d'entretien et les investissements à venir, y compris à long terme, en intégrant également des objectifs écologiques et économiques. Les projets en cours ou envisagés sont adaptés à ce concept paysager.

#### 5. Promotion de la production contemporaine

- stimuler la qualité et sensibiliser par la mise en place d'une structure indépendante de conseil en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, en vue notamment d'assister les communes;
- en plus de prendre en compte le développement durable et de stimuler la qualité par l'organisation de concours interdisciplinaires, le Canton intègre la réflexion paysagère dans la gestion de son patrimoine.

Le Canton favorise la qualité dans ses bâtiments et sites depuis de nombreuses années, comme en

témoignent plusieurs réalisations exemplaires, que ce soit dans des programmes de rénovation (ex. cures et jardins de cure) comme dans ses nouveaux bâtiments (organisation de concours). Depuis un certain temps, de nouvelles préoccupations ont également fait leur apparition, telles que la prise en compte du développement durable dans les bâtiments et une meilleure intégration des aspects paysagers dans les nouveaux projets.

## Compétences

### Confédération

La Confédération:

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations;
- approuve les inventaires fédéraux;
- définit les parcs et les labels parcs (liés au territoire ou aux produits, voir Fiche E12);
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

### Canton

Le Canton:

- approuve les inventaires cantonaux;
- classe les objets dignes d'être protégés;
- assure le financement des études de base cantonales;
- octroie des subventions cantonales;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonales;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.);

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire:

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine culturel:

- établit et met à jour les inventaires cantonaux;
- prescrit ou propose des mesures de protection;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire:

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux:

- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les Services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel);
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme:

- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières:

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'améliorations foncières.

#### **Communes**

Les communes:

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

#### **Echelle régionale**

Les régions:

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

#### **Cantons voisins**

Les cantons voisins:

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

#### **Autres**

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques:

- sont informés, conseillés et sensibilisés;
- sont invités à participer.

#### **Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

#### **Délai de mise en œuvre**

Durable.

#### **Etat de la coordination**

Coordination en cours

#### **Service responsable de la coordination**

Service en charge de l'aménagement du territoire

#### **Références**

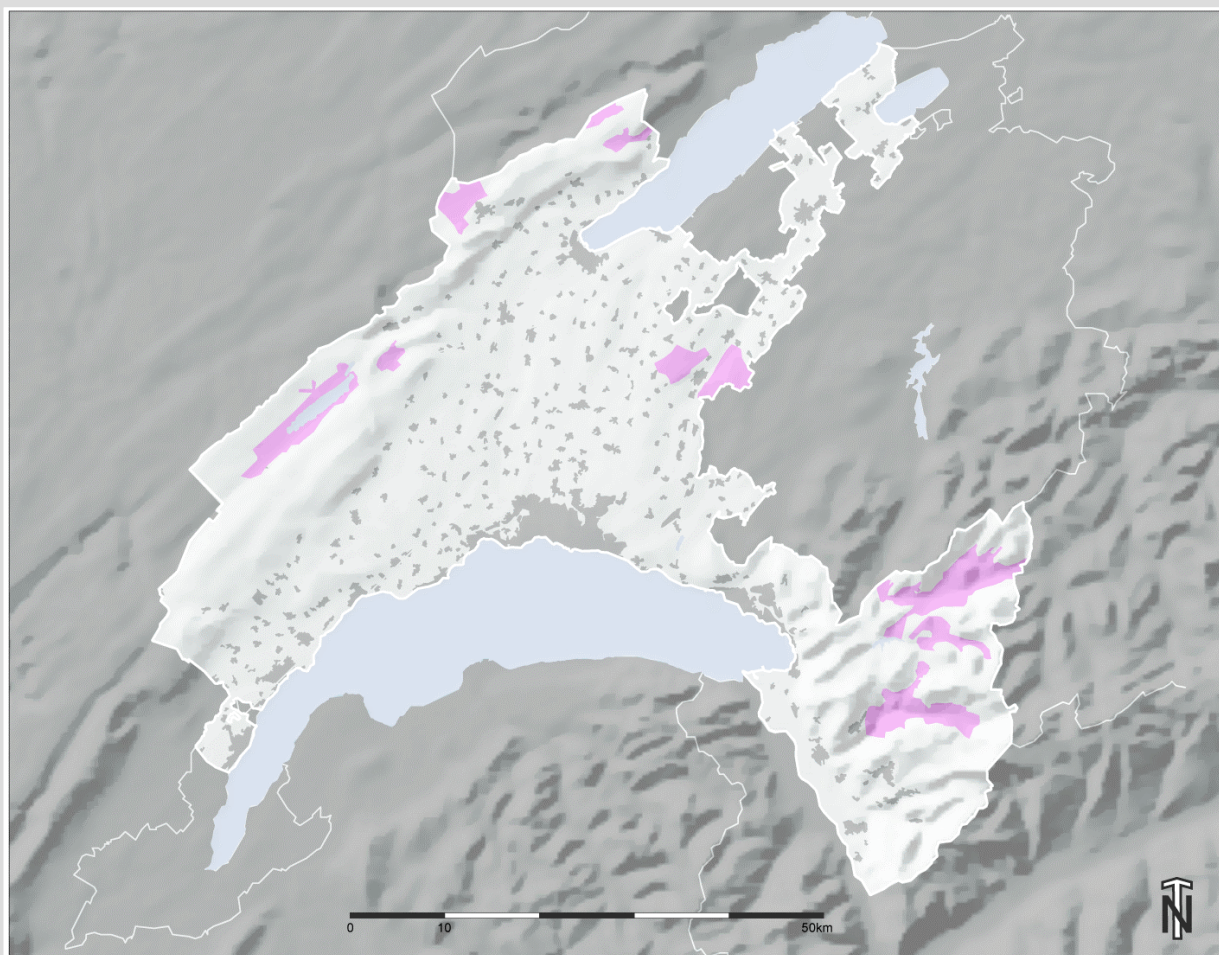
##### **Références à la législation**

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique; Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN); Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN); Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS); Constitution vaudoise, art. 52 al. 1 et 5, art. 53 al. 2, art. 70; Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 12 à 45, art. 49 à 66; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41.

##### **Autres références**

OFEV, Conception du paysage suisse (CPS), 1997; DINF, Sites bâtis. Un patrimoine fragile, 2002; Christian HLAVAC, Les jardins historiques, facteurs touristiques, in Anthos 3/2002; Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), Tourisme de jardins en France. Etude d'une activité naissante, 2002; DINF, Collection Jalons, depuis 2003; SAT, Paysage et patrimoine bâti. Vers une définition des paysages et objets dignes de protection, 2003; Commission européenne du tourisme (CET) - Organisation mondiale du tourisme (OMT), City Tourism & Culture. The European Experience, 2004; SAT, Paysage et histoire. Paysage en mutation: une approche culturelle, 2004; SAT, Cadres. Paysage et aménagement du territoire, 2005; ICOMOS, Liste historischer Gärten und Anlagen der Schweiz. Stand der Erfassung 12/2006.

## **Mesure C23 - Territoires à habitat traditionnellement dispersé**



### C23- Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Situation actuelle

Projet

■ Territoire urbanisé

■ Habitat traditionnellement dispersé

Le Canton se base pour le changement d'affectation sur les critères fixés par l'art. 39 OAT al. 3. En complément, il applique les critères suivants:

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 39 al. 1 OAT peut contenir la condition de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics.

### Principes de localisation

Le périmètre des territoires à habitat traditionnellement dispersé est défini sur la carte du Plan directeur cantonal.

Les territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'art 39 al. 1 OAT se caractérisent par:

1. Une dispersion assez régulière des bâtiments.
2. Un habitat permanent reposant sur une tradition.
3. Une difficulté de renouvellement de la population, voire un dépeuplement, dont on prévoit qu'il se confirme dans le futur.

## **Mesure C24 - Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques**

## C24 - Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques

### Problématique

Autrefois, le canton était composé de multiples « pays » ou terroirs, qui pouvaient facilement être distingués les uns des autres. Ces paysages ruraux étaient le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels. On y trouvait généralement une architecture caractéristique (fermes, chalets d'alpage, granges, etc.) associée souvent à un petit patrimoine rural (murs de pierres sèches, terrasses, canaux d'irrigation, fenils, etc.), mais aussi des traces qui attestaient d'une histoire ancienne (châteaux perchés, présence d'architecture religieuse, ouvrages militaires, etc.). Ces paysages sont dits « culturels » au sens de l'UNESCO (Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel).

Les paysages culturels de valeur sont devenus rares et subissent pour l'essentiel les mêmes évolutions socio-économiques que les autres paysages du territoire vaudois. Mais, à la différence des paysages agraires ordinaires, les paysages dignes de protection sont très sensibles aux évolutions et aménagements nouveaux. Or, nombre d'entre eux ne sont plus guère adaptés aux besoins d'une agriculture moderne. Si autrefois les bâtiments qui les caractérisent auraient été démolis, par exemple pour en réutiliser les matériaux, tel n'est plus le cas aujourd'hui, leur authenticité leur conférant une valeur patrimoniale. Leur disparition appauvrirait donc le patrimoine architectural vaudois, mais signifierait également la fin des paysages dignes de protection du canton.

Ces paysages reposent sur des équilibres fragiles liés à une très grande spécificité des pratiques qui les modèlent: Une déprise, un changement de pratique agricole, un remembrement, un lotissement sont susceptibles de remettre en cause les structures paysagères particulières. Les enjeux pour ces espaces consistent donc à:

- Identifier leurs caractéristiques identitaires fortes (trame paysagère, architecture, petit patrimoine, etc.) en vue de les préserver;
- Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages;
- Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes, etc.);

### Objectif

Identifier les paysages dignes de protection.

### Mesure

Un paysage digne de protection peut être défini parmi les paysages culturels de valeur s'il répond aux conditions suivantes:

- il forme une entité paysagère homogène d'un seul tenant d'une superficie d'un km<sup>2</sup> au moins;
- ses limites sont clairement perceptibles;
- la densité du bâti y est suffisante pour participer aux caractéristiques du paysage;
- l'ensemble de ses caractères présente une cohérence de forme d'habitat, de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol et de végétation.

Les régions et les communes définissent dans leurs planifications directrices les objectifs, les périmètres et les mesures de protection. Les périmètres et mesures de protection ainsi que les constructions et installations caractéristiques sont intégrés dans les plans d'affectation communaux ou intercommunaux.

Sont caractéristiques des paysages dignes de protection les constructions qui:

- s'inscrivent dans la logique d'organisation et d'utilisation traditionnelle de ce territoire;

- sont régulièrement réparties dans le paysage;
- étaient destinées à un même type d'usage;
- se distinguent par une implantation, une architecture (par exemple volume, orientation, matériaux, couleurs) et des aménagements extérieurs (par exemple végétation, accès) similaires;
- contribuent à l'identité du paysage, leur délabrement ou leur disparition constituant une altération du système.

Les dispositions dérogatoires de la législation fédérale pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir sont réservées. Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral et le droit cantonal en matière de rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT et applique, en complément, les critères suivants:

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics.

## Principes de mise en œuvre

### A. Contenu minimum de la planification communale ou intercommunale

1. La localisation des paysages dignes de protection et de leurs constructions caractéristiques.
2. L'affectation en zone protégée dans le PGA (art. 17 LAT, art. 54 LATC) des objets identifiés et l'inscription des mesures générales de protection dans le RPGA.
3. Un Rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT):
  - 3.1 Une analyse architecturale et paysagère prospective (objectifs et intentions paysagères à l'échelle adéquate) sur laquelle se fondent les différentes dispositions (texte et plan).
  - 3.2 L'estimation du potentiel en habitants des constructions caractéristiques.
4. Une fiche par objet annexée au RPGA contenant (texte et plan):
  - 4.1 La description des éléments qui justifient la protection et qui doivent être conservés.
  - 4.2 Les mesures concrètes de protection, de restauration et de gestion, y compris des éléments paysagers contenus dans le périmètre protégé.

Les éléments à protéger comprennent tout ce qui contribue de façon déterminante à la valeur patrimoniale. Outre le bâtiment ou partie(s) de bâtiment, ces éléments peuvent être des annexes (fenil, grange, rucher, bûcher, fontaine, etc.), des petites constructions (mur, muret, cour pavée, etc.), des aménagements extérieurs (jardin potager, chemin, talus, etc.), la végétation (allée, arbre isolé, verger, haie, biotope, etc.), des vues particulières ou tout autre élément pertinent dans le contexte considéré.

La planification communale ne préjuge pas de la mise en place d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine, tels que Parcs naturels régionaux (fiche E12), classement au titre des sites ou plan d'affectation cantonal pour les paysages culturels les plus exceptionnels.

### B. Contenu minimum de la mise en œuvre

1. Un Programme d'actions à cinq ans précis et chiffré, qui comprend:
  - 1.1 Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion du paysage digne de protection.
  - 1.2. Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion des constructions caractéristiques.
2. Une Convention d'application du programme, engageant l'ensemble des partenaires concernés (Canton, communes, particuliers, etc), qui règle les modalités de mise en œuvre du programme,

notamment les responsabilités, les délais et le cadre financier.

**C. Conditions pour les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT**

Les conditions de rénovations, transformations et agrandissements visent à conserver le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par:

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral. En complément, il applique les conditions suivantes:

1. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables:
  - 1.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
  - 1.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
  - 1.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est en principe perméable.
  - 1.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée: la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par des clôtures est proscrite, notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants.
2. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.
3. L'autorisation dérogatoire peut contenir la condition d'inscrire une charge foncière ou une mention au registre foncier (art. 81 al. 3 LATC). Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics. Les services publics comprennent notamment le déneigement, l'amélioration de la desserte, la protection contre les dangers naturels, le raccordement aux réseaux, etc.

## **Compétences**

### **La Confédération**

La Confédération:

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

### **Le Canton**

Le Canton:

- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire:

- encouragent les communes qui souhaitent distinguer leurs paysages dignes de protection à élaborer une planification intercommunale;
- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales;

- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire:

- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture et de la forêt:

- orientent dans la mesure du possible leurs politiques sur les objectifs de protection et de mise en valeur.

Le service en charge de l'énergie:

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes décentralisés de production d'énergie.

Le service en charge de la protection des eaux:

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

#### **Les communes**

Les communes:

- inscrivent les paysages dignes de protection dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

#### **Les régions**

Les régions:

- sont associées aux démarches de planification.

#### **Autres**

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

#### **Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

#### **Délai de mise en œuvre**

Durable.

#### **Etat de la coordination**

Coordination en cours

#### **Service responsable de la coordination**

Service en charge de l'aménagement du territoire

#### **Références**

##### **Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) art. 3, 17; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 54 al. 1.

##### **Autres références**

SAT, Cadres, Paysage et aménagement du territoire, 2005; SAT, Paysage et patrimoine bâti - vers une

définition des paysages et objets dignes de protection, Lausanne, 2003 ; SAT, Paysage et histoire – paysage en mutation : une approche culturelle, Lausanne, 2004

## **Liens avec les Lignes directrices**

### **Objectifs des Lignes directrices**

- 01 Promouvoir le développement des régions et rechercher l'équilibre optimal entre l'Arc lémanique et les autres régions
- 03 Aménager un territoire rural multifonctionnel conjuguant la vitalité et la qualité

### **Orientations des Lignes directrices**

- 01 Contenir l'étalement urbain et développer des logements de qualité
- 08 Aménager le territoire rural selon la diversité des régions et en valorisant leurs qualités spécifiques
- 10 Promouvoir un cadre offrant les conditions nécessaires au maintien d'une agriculture vivante, diversifiée et attractive
- 12 Anticiper et accompagner en partenariat avec les acteurs régionaux, particulièrement, les transformations du paysage, pour tous les types d'espaces (naturels, ruraux, urbains)
- 14 Promouvoir la qualité du cadre de vie comme ressource économique